

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

**SOMMECAISE**

<b>Département (collectivité)</b>	Yonne
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	Auxerre
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	11
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	11
<b>Nombre de délégués à élire</b>	1
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SOMMECAISE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

DUMEZ Patrick	LASKA Sandrine	
DURAND Philippe	LATAPIE Laurence	
GEFFRAY Annick	<del>LE BOITEUX Marie-Pierre</del>	
BOURGOIN Jean-Luc	LENTIER Rémi	
LAROZA Philippe		

Absents<sup>2</sup> :

BOUCHER Philippe (pouvoir à Mme Geffray)		
HEYDENS Eddie		
<del>LE BOITEUX Marie-Pierre</del>		

Vu la circulaire du 15 mai 2020 et l'art. L 2121-18 du CGCT, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la situation sanitaire.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de se réunir à huis clos.

### **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Patrick DUMEZ, Maire, a ouvert la séance.

M. / Mme BOURGOIN Jean-Luc..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 3..... Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie<sup>3</sup>.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

MM./Mmes... Philippe LAROZA, Annick GEFFRAY, Laurence.....  
LATAPIE, Rémi LENTIER.....

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

<sup>2</sup> Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et le cas échéant à qui (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable.

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).